



# CONSEIL

## Cent soixante-dix-septième session

Rome, 7-11 avril 2025

### FAO@80 – Propositions en faveur d'un nouveau institutionnel

### Renforcer les systèmes agroalimentaires dont nous avons besoin afin de bâtir un monde et un avenir meilleurs pour tous

#### Résumé

Des propositions ont été avancées afin d'inviter les membres à lancer un examen et une discussion entre eux sur les mesures à prendre aux fins du nouveau institutionnel de la FAO, qui coïncident avec le 80<sup>e</sup> anniversaire de sa création, dans le droit fil des efforts déployés en vue d'améliorer la capacité de l'Organisation s'agissant de renforcer les systèmes agroalimentaires nécessaires afin de bâtir un monde et un avenir meilleurs pour tous.

Ces propositions, qui s'inscrivent dans le prolongement des transformations réalisées depuis 2019 afin de rendre l'Organisation plus efficace, plus moderne et plus dynamique, reprennent des points de vue exprimés par les membres au sein des organes directeurs ces dernières années, dans le but d'offrir un tremplin à la discussion entre eux. Le présent document a pour but de faciliter les débats entre les membres, et leur prise de décision, sur les éventuelles mesures relatives à l'Acte constitutif et à la gouvernance.

#### Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à étudier les mesures proposées ci-après pour le nouveau institutionnel de la FAO et à en délibérer, en vue d'adresser des recommandations à la Conférence, pour approbation à sa 44<sup>e</sup> session:

- Acte constitutif – renforcer l'Acte constitutif en y intégrant la philosophie des *quatre améliorations*;
- Gouvernance – améliorer le fonctionnement du Conseil.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M<sup>me</sup> Donata Rugarabamu  
Sous-Directrice générale  
Conseillère juridique  
Directrice du Bureau juridique  
Tél.: +39 06570 55132  
Courriel: LEG-Director@fao.org

## I. Introduction

1. Des initiatives de renouveau institutionnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sont en cours depuis 2019, notamment la mise en œuvre de transformations stratégiques, organisationnelles et programmatiques de l'Organisation. Ce 80<sup>e</sup> anniversaire est un moment idéal pour lancer de nouvelles initiatives de renouveau qui permettront à la FAO d'être plus que jamais adaptée à sa mission.
2. Des propositions ont été avancées afin d'inviter les membres à lancer un examen et une discussion entre eux sur les mesures à prendre aux fins du renouveau institutionnel de la FAO, qui coïncident avec le 80<sup>e</sup> anniversaire de sa création, dans le droit fil des efforts déployés en vue d'améliorer la capacité de l'Organisation s'agissant de renforcer les systèmes agroalimentaires nécessaires afin de bâtir un monde et un avenir meilleurs pour tous. Ces propositions reprennent des points de vue exprimés par les membres au sein des organes directeurs ces dernières années, dans le but d'offrir un tremplin à la discussion entre eux.
3. Le présent document a pour but de faciliter les débats entre les membres et leur prise de décision. Pour cela, il reprend le document portant la cote CL 176/12 et tient compte des avis exprimés par les membres sur les propositions présentées dans ce document.

## II. Contexte

4. Depuis sa création, en octobre 1945, la FAO a réalisé à plusieurs reprises des ajustements institutionnels lui permettant de mieux s'adapter à l'évolution des besoins actuels et futurs de ses membres. Ces ajustements ont aussi découlé des faits et défis nouveaux en rapport avec le mandat de l'Organisation, du programme de développement mondial, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 (programme d'action pour le développement durable), les objectifs du Millénaire pour le développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que des résultats des travaux menés au sein des instances multilatérales consacrées au changement climatique et à la biodiversité.
5. Les changements apportés au cours des 79 dernières années ont notamment porté sur l'Acte constitutif, l'architecture de gouvernance, et la structure et le fonctionnement de l'Organisation.
6. Depuis sa création, la FAO a vu passer de 42 à 194 le nombre de ses États membres, auxquels s'ajoutent une organisation membre et deux membres associés. L'architecture de gouvernance de la FAO a été modifiée afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de membres de l'Organisation elle-même et, par conséquent, du nombre de membres de la Conférence, son organe directeur suprême.
7. La composition du Conseil de la FAO et la répartition régionale de ses membres ont été modifiées sept fois depuis 1945. Constitué de 14 États membres à l'origine, celui-ci en compte aujourd'hui 49, issus des sept régions de l'Organisation.
8. Des changements notables ont été apportés à l'architecture de gouvernance après l'Évaluation externe indépendante de la FAO réalisée en 2007, notamment la formalisation des conférences régionales en qualité d'organes directeurs de l'Organisation, la modification de la composition des comités du Conseil et la définition plus précise de la fonction de président indépendant du Conseil.
9. Les propositions de mesures de renouveau engagées par les précédents directeurs généraux concernaient de nombreux points fondamentaux de l'Organisation et visaient à répondre aux besoins et aux priorités des membres. Il s'agissait notamment d'un amendement au préambule de l'Acte constitutif de l'Organisation (1965), de la mise en place du Programme de coopération technique et de la création du réseau des bureaux de pays de la FAO (1976), de réformes structurelles (2005) et de changements transformationnels (2012).

### III. Vision

10. Depuis son entrée en fonctions, en 2019, le Directeur général a pris l'initiative d'opérer un renouveau institutionnel de la FAO qui vise à rendre l'Organisation plus efficace, plus moderne et plus dynamique, et à faire en sorte qu'elle puisse satisfaire les besoins actuels et futurs de ses membres sur les sujets relevant de son mandat.

11. Au cœur de ce renouveau institutionnel figure celui de la vision stratégique de l'Organisation, présentée dans le Cadre stratégique 2022-2031 et approuvée par les membres, qui complète le programme de développement mondial, y compris les objectifs de développement durable, et les résultats issus des sessions des conférences des parties consacrées au climat et à la biodiversité. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une philosophie ambitieuse, incarnée par les *quatre améliorations*, qui consistent à faire progresser la production, la nutrition, l'environnement et les conditions de vie, sans laisser personne de côté.

12. Pour promouvoir cette philosophie, le processus de renouveau privilégie une approche systémique en matière de transformation des systèmes agroalimentaires, fermement ancrée dans la science et l'innovation et encourageant les partenariats au sein de la FAO et au-delà.

13. Des transformations organisationnelles et programmatiques ont été réalisées afin de concrétiser la philosophie des *quatre améliorations*, en rassemblant les ressources, l'expertise et le capital humain de la FAO pour assurer une unité d'action.

14. Parmi ces évolutions, on peut citer l'introduction d'une gestion modulaire au siège et dans les bureaux régionaux, la transformation des bureaux décentralisés, la création du Bureau de l'innovation et du poste de scientifique en chef, ainsi que la constitution de bureaux spécifiques pour les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, pour les objectifs de développement durable, et pour les jeunes et les femmes. Le renouveau de la FAO se manifeste également par la création du Forum mondial de l'alimentation, des initiatives Main dans la main et «Un pays, un produit prioritaire», et du musée de la FAO. Par ailleurs, il a mené à la réorientation du Centre mixte FAO/OMS (Normes alimentaires du Codex et Une seule santé) et du Centre mixte FAO/AIEA (Techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture). Ces changements institutionnels s'accompagnent d'une transformation numérique inédite, d'une communication renforcée et d'une transparence accrue des activités de l'Organisation.

### IV. Portée

15. Les propositions contenues dans le présent document concernent les points suivants:

- a) **Acte constitutif** – intégrer la philosophie ambitieuse des quatre améliorations dans l'Acte constitutif de la FAO;
- b) **Gouvernance**
  - i. Composition du Conseil – ajuster la composition du Conseil afin d'améliorer la représentation régionale des États membres (paragraphe 28-33);
  - ii. Président indépendant du Conseil – clarifier la définition de cette fonction, accroître son indépendance et renforcer la confiance par la transparence (paragraphe 34-42);
  - iii. Bureau du Conseil – mettre en place un mécanisme formel pour le travail intersession du Conseil, en aidant le Président indépendant du Conseil dans l'exercice de ses fonctions (paragraphe 43-50).

16. Si ces propositions sont adoptées par les membres, elles n'auront aucune incidence financière nette sur le budget de l'Organisation.

## V. L'Acte constitutif

17. Les instruments fondamentaux de l'Organisation, y compris l'Acte constitutif, ont été révisés à plusieurs reprises afin qu'ils reflètent les évolutions observées au sein de la communauté internationale.

18. En 1965, par exemple, la Conférence de la FAO, par sa résolution 12/65, a modifié le préambule de l'Acte constitutif de sorte qu'il fasse explicitement référence à l'objectif consistant à «libérer l'humanité de la faim»<sup>1</sup>. Cette modification a été adoptée par la Conférence à la lumière du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui avait été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, et à la suite de la recommandation formulée par le Conseil de la FAO selon laquelle le projet de pacte «reconnait formellement le droit pour l'homme de manger à sa faim»<sup>2</sup>.

19. En conséquence, il a été ajouté au préambule de l'Acte constitutif de la FAO le passage ci-dessous (souligné):

*«Les États qui adhèrent au présent acte, résolus à développer le bien-être général par une action particulière et collective, afin:*

*d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective;*

*d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles;*

*d'améliorer la condition des populations rurales; et ainsi de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim;*

*constituent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après désignée sous le nom «l'Organisation», par l'intermédiaire de laquelle les membres se tiendront mutuellement informés des mesures prises et des progrès accomplis dans les champs d'activité énoncés ci-dessus.»*

20. Plus récemment, la communauté internationale a reconnu que la sécurité alimentaire et l'élimination de la faim faisaient partie intégrante de l'éradication de la pauvreté et constituaient des pierres angulaires du développement durable. En effet, dans le premier paragraphe qui suit le préambule du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est indiqué:

*«Nous sommes déterminés à éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et à faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain.»<sup>3</sup>*

21. En outre, dans sa résolution 78/168, adoptée le 19 décembre 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies:

*«Insiste sur le fait que la production agricole durable, la sécurité alimentaire, la nutrition et la sécurité sanitaire des aliments sont des éléments indispensables pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et appelle à renforcer les capacités de production agricole durable, la productivité et la sécurité alimentaire des pays en développement.»<sup>4</sup>*

<sup>1</sup> Voir [C 1965/REP](#), paragraphes 398 et suivants, et [CL 44/REP](#).

<sup>2</sup> Voir [C 1965/REP](#), paragraphes 398 et suivants, et [CL 44/REP](#), paragraphes 95 à 98.

<sup>3</sup> Assemblée générale des Nations Unies, [résolution 70/1](#), [Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#).

<sup>4</sup> Assemblée générale des Nations Unies, [résolution 78/168](#), [Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition](#).

22. À l'appui des efforts multilatéraux visant à traiter ces priorités mondiales, le renouveau opéré à la FAO ces dernières années a placé au premier plan une approche systémique aux fins de la transformation des systèmes agroalimentaires, articulée autour des *quatre améliorations* (en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie, sans laisser personne de côté)<sup>5</sup>.

23. Les aspirations qui sous-tendent les *quatre améliorations* prennent en compte les dimensions économique, sociale et environnementale afin de garantir aux générations actuelles et futures la sécurité alimentaire et une bonne nutrition, tel qu'indiqué dans le Cadre stratégique 2022-2031:

<b>Amélioration en matière de production</b>	Établir des modes de consommation et de production durables grâce à des filières d'approvisionnement efficaces et inclusives dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture aux niveaux local, régional et mondial, en veillant à la résilience et à la durabilité des systèmes agroalimentaires dans le contexte du changement climatique et environnemental.
<b>Amélioration en matière de nutrition</b>	Éliminer la faim, concrétiser la sécurité alimentaire et améliorer la nutrition sous toutes ses formes, notamment en promouvant des aliments nutritifs et en accroissant l'accès à des régimes alimentaires sains.
<b>Amélioration en matière d'environnement</b>	Protéger et restaurer les écosystèmes terrestres et marins, promouvoir leur utilisation durable et lutter contre le changement climatique (réduction, réutilisation, recyclage et gestion des résidus) grâce à des systèmes agroalimentaires plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et plus durables
<b>Amélioration en matière de conditions de vie</b>	Promouvoir une croissance économique inclusive en réduisant les inégalités (entre zones urbaines et zones rurales, pays riches et pays pauvres, hommes et femmes).

24. Il est proposé que les instruments fondateurs de l'Organisation se fassent l'écho des aspirations que les membres ont formulées dans de nombreuses enceintes multilatérales. Il serait possible, par exemple, de modifier le préambule de l'Acte constitutif, comme cela a été fait en 1965, de sorte qu'il soit libellé comme suit (ajout souligné):

*«Les États qui adhèrent au présent acte, résolus à développer le bien-être général par une action particulière et collective, afin:*

*d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective;*

*d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles;*

*d'améliorer la condition des populations rurales;*

*et ainsi de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et aux améliorations en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie, en ne laissant personne de côté, et de libérer l'humanité de la faim;*

<sup>5</sup> Le système agroalimentaire couvre le cheminement des produits alimentaires de la ferme à la table – y compris lorsque ces produits ont été cultivés, pêchés, récoltés, transformés, conditionnés, transportés, distribués, échangés, achetés, préparés, consommés ou éliminés. Il englobe également les produits non alimentaires qui constituent aussi des moyens de subsistance et toutes les personnes, activités, investissements et choix jouant un rôle le long de la chaîne qui nous permet d'obtenir ces produits alimentaires et agricoles. Dans l'Acte constitutif de la FAO, le terme «agriculture» et ses dérivés comprennent les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits bruts de l'exploitation forestière ([CL 166/REP](#), note de bas de page 6).

*constituent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après désignée sous le nom «l'Organisation», par l'intermédiaire de laquelle les membres se tiendront mutuellement informés des mesures prises et des progrès accomplis dans les champs d'activité énoncés ci-dessus.»*

25. En conclusion, il est proposé que la FAO, à l'occasion de son 80<sup>e</sup> anniversaire, envisage de réaffirmer que l'objectif fixé dans son Acte constitutif, celui de rendre les systèmes agroalimentaires efficaces, inclusifs, résilients et durables pour les générations d'aujourd'hui et de demain, en ne laissant personne de côté, n'a aucunement perdu de son importance.

## VI. Gouvernance

26. Comme on l'a fait observer ci-dessus, les membres ont procédé, depuis 1945, à plusieurs ajustements de l'architecture de gouvernance de l'Organisation pour tenir compte de l'évolution des membres et répondre aux nouvelles demandes et priorités à satisfaire pour en exécuter efficacement le mandat. Le dernier examen important de la gouvernance de l'Organisation a été entrepris suite à l'Évaluation externe indépendante de la FAO<sup>6</sup> réalisée en 2007.

27. Il a été donné suite aux conclusions de l'Évaluation par la mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI) en 2008-2009. Depuis le PAI, la FAO a procédé à des ajustements ciblés de ses méthodes de travail. Le 80<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation sera l'occasion de poursuivre ces efforts, en renforçant sa capacité à répondre aux besoins et aux priorités de ses membres.

### A. Révision de la composition et de la taille du Conseil

28. L'Acte constitutif initial de la FAO prévoyait que la Conférence serait assistée par un Comité exécutif. À sa troisième session, en 1947, la Conférence en a modifié l'article V, remplaçant le Comité exécutif par le Conseil, composé de 18 États membres élus par la Conférence pour un mandat de trois ans<sup>7</sup>. À l'époque, la FAO comptait 44 États membres. Comme indiqué dans le document CL 176/INF/7, la composition du Conseil a évolué depuis pour refléter plus fidèlement l'évolution du nombre de membres.

29. La composition du Conseil a été ajustée pour la dernière fois en 1977, alors que l'Organisation comptait 144 membres. À cette époque:

*«La nécessité de contenir l'effectif du Conseil pour lui conserver son efficacité a été notée. Toutefois, le Conseil a reconnu que le nombre des membres de l'Organisation s'étant accru depuis la fixation de l'effectif actuel du Conseil, il faudrait améliorer la représentation géographique de certaines régions (notamment l'Afrique), ce qui justifierait un accroissement limité du nombre de sièges du Conseil. À ce propos, on a fait observer qu'une distribution équitable n'était pas uniquement fonction du nombre des États Membres qui appartiennent à chaque région.»<sup>8</sup>*

---

<sup>6</sup> [C 2007/7A.1-Rev.1](#)

<sup>7</sup> [C 1947/REP.](#)

<sup>8</sup> [CL 71/REP.](#), paragraphes 208 à 211.

30. Les recommandations émises par le Conseil à sa 71<sup>e</sup> session, en 1977, approuvées ensuite par la Conférence<sup>9</sup>, ont résulté de négociations et n'ont pas suivi une formule strictement numérique. Elles ont abouti à la composition actuelle du Conseil:

Région	États membres	Sièges au Conseil
Afrique	49	12
Amérique du Nord	2	2
Amérique latine et Caraïbes	33	9
Asie	25	9
Europe	48	10
Pacifique Sud-Ouest	16	1
Proche-Orient	21	6
<b>TOTAL</b>	<b>194</b>	<b>49</b>

31. Alors que le nombre de membres de l'Organisation a augmenté depuis 1977, les consultations entre les membres sur l'ajustement de la composition du Conseil à la suite du PAI mis en œuvre en 2009 et de l'Examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO réalisé en 2015 n'ont pas abouti à un consensus. En conséquence, en 2015, la Conférence a décidé de suspendre les discussions sur la taille et la composition du Conseil jusqu'à ce que les membres considèrent qu'il existe un consensus suffisant pour parvenir à une solution satisfaisante<sup>10</sup>.

32. Depuis, il a été demandé de temps à autre que l'on accroisse les possibilités de participation au Conseil afin de faire en sorte que des préoccupations et des priorités différentes puissent être exprimées. De nombreuses régions ont dit leur inquiétude quant à leur sous-représentation au Conseil. Comme la Conférence et le Conseil l'ont demandé à leurs 43<sup>e</sup> et 175<sup>e</sup> sessions, respectivement, des consultations informelles sont menées actuellement en ce qui concerne les sièges au Conseil, y compris une proposition visant à attribuer un siège supplémentaire à la région du Pacifique Sud-Ouest<sup>11</sup>.

33. Sur cette lancée, les membres pourraient, à l'occasion du 80<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation, déterminer s'il existe un consensus suffisant pour parvenir à une solution satisfaisante au sujet de la taille et de la composition du Conseil. Il est proposé de porter cette dernière à 55 États membres, répartis entre les régions comme suit:

- Afrique, 13
- Amérique du Nord, 2
- Amérique latine et Caraïbes, 10
- Asie, 10
- Europe, 11
- Pacifique Sud-Ouest, 2
- Proche-Orient, 7

<sup>9</sup> [Résolution 16/77 de la Conférence](#), adoptée à sa 19<sup>e</sup> session.

<sup>10</sup> [C 2015/REP, paragraphe 74, et paragraphe 3 de la résolution 7/2015](#), concernant l'action 4.4 du PAI.

<sup>11</sup> [C 2023/REP, paragraphe 68; C 2023/PV, page 245; CL 175/REP, paragraphe 27.](#)



### B. Clarifier le rôle du Président indépendant du Conseil

34. Lors de la création du Conseil, en 1947, la Conférence a également créé la fonction de Président indépendant du Conseil<sup>12</sup>. Cette décision a été prise suite à l'examen du rapport de la Commission III de la Conférence qui énonce, notamment, ce qui suit:

*«La Commission a décidé, par 20 voix contre 6, que le Président devait être pris en dehors du Conseil et devait être un représentant impartial de tous les États Membres; elle a discuté également d'une manière approfondie la question de savoir si ce serait la Conférence ou le Conseil qui le choisirait. Certains délégués ont estimé que le Conseil devrait avoir la faculté de désigner son Président, mais, selon d'autres, cette responsabilité devrait incomber à la Conférence, qui est l'organe souverain et qui comprend tous les Membres de la FAO. La Commission a décidé en définitive qu'il sera stipulé dans l'Acte constitutif que la Conférence désignera le Président du Conseil, qui sera nommé pour un an et rééligible.»<sup>13</sup>*

35. Cette fonction, dont le titulaire est élu par les États membres de la Conférence pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois, en vertu des dispositions en vigueur, est unique dans le système des Nations Unies.

36. Plus de 60 ans après la création de la fonction de Président indépendant du Conseil, il a été introduit dans le PAI, comme indiqué dans la résolution 9/2009, des changements qui confèrent au Président indépendant un rôle accru pour ce qui est de faciliter l'exercice, par le Conseil, de ses fonctions de gouvernance et de supervision générale du fonctionnement de l'Organisation<sup>14</sup>. Ce faisant, on a également veillé à ce que ce rôle renforcé ne crée aucun conflit avec les fonctions de direction qu'assume le Directeur général dans l'administration de l'Organisation.

37. La nature unique de la fonction de Président indépendant du Conseil est soulignée dans l'avis de la Conférence de 1947 selon lequel le Président indépendant «devait être un représentant impartial de tous les États Membres». Compte tenu du mandat du Conseil et du rôle du Président indépendant tel qu'il a été défini en 1947, l'impartialité réelle et perçue du Président indépendant est essentielle au bon fonctionnement de la gouvernance de la FAO et, en particulier, du Conseil.

38. En outre, ces dernières années, les membres et le Directeur général ont donné la priorité à une FAO éthique et intègre.

39. Il est proposé de donner de la visibilité à ces concepts fondamentaux en adoptant un code ou en intégrant lesdits concepts dans un instrument existant, comme l'a fait l'Assemblée générale des Nations Unies en adoptant un code de déontologie pour son Président<sup>15</sup>.

40. Il serait également souhaitable de clarifier davantage le rôle et les fonctions du Président indépendant du Conseil par rapport aux autres organes directeurs de la FAO, y compris ceux qui font directement rapport à la Conférence sur les questions de politique générale et de réglementation<sup>16</sup>. Cela pourrait renforcer l'architecture de gouvernance adoptée par les membres dans le cadre du PAI<sup>17</sup>. On pourrait, par exemple, préciser les objectifs de l'interaction entre le Président indépendant et ces autres organes directeurs, ainsi que leurs présidents. Il pourrait s'agir, par exemple, de faciliter l'échange d'informations entre le Conseil et ces organes et, au besoin, d'aider à la préparation de

<sup>12</sup> [Section IV C](#), Amendements à l'Acte constitutif de la FAO, Rapport de la Conférence de la FAO, troisième session, Genève (Suisse), 25 août-11 septembre 1947.

<sup>13</sup> [C 1947/REP](#), Section V, Rapports des commissions, Rapport à la Conférence de la Commission III (Questions constitutionnelles, administratives et financières), article 7 de l'ordre du jour – Rapport de la Commission préparatoire (chapitre VII) et Amendements à l'Acte constitutif et au Règlement intérieur, section 4.

<sup>14</sup> [Résolution 9/2009](#) «Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant le Président indépendant du Conseil», section E du volume II des Textes fondamentaux.

<sup>15</sup> Annexe XI du [Règlement intérieur de l'Assemblée générale](#), document [A/520/Rev.20](#).

<sup>16</sup> Conférences régionales, Comité des produits, Comité des pêches, Comité des forêts et Comité de l'agriculture.

<sup>17</sup> Par exemple, le PAI a confirmé que «Le Conseil ne sera plus saisi de problèmes en rapport avec les politiques et les cadres réglementaires mondiaux, à moins que l'urgence ne l'impose (ces questions seront traitées par les Comités techniques et la Conférence)», [C 2009/7](#), Action 2.23.

l'examen, par le Conseil, de leurs recommandations qui ont des incidences programmatiques, financières ou constitutionnelles pour l'Organisation, ce qui obligerait le Conseil à adresser des recommandations à la Conférence.

41. Il est également proposé de clarifier davantage l'intention qui était celle de la Conférence lorsqu'elle a reconnu «que le renforcement du rôle du Président indépendant du Conseil ne [devait] pas créer de conflit avec le rôle de direction du Directeur général dans l'administration de l'Organisation, comme le prescrit le PAI»<sup>18</sup>. Dans ce contexte, les membres pourraient tenir compte de la distinction qui est faite entre gouvernance et direction à l'article VII, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, qui établit que «[s]ous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation».

42. En résumé, le 80<sup>e</sup> anniversaire de la FAO pourrait être l'occasion, pour les membres, d'exprimer leurs attentes à l'égard de la fonction de Président indépendant du Conseil, fonction unique créée pour les aider à gouverner la FAO.

### *C. Renforcer l'efficacité par la création d'un bureau du Conseil*

43. Le travail du Conseil et de son Président indépendant est considérable. Or, la FAO est la seule institution spécialisée des Nations Unies qui ne dispose pas d'un bureau chargé d'aider son organe directeur exécutif à préparer ses sessions. Toutes les autres institutions spécialisées disposent d'organes, désignés sous les noms divers de bureau, comité directeur ou comité exécutif, qui n'ont pas de pouvoir de décision mais jouent un rôle central dans la facilitation de la gouvernance.

44. Le Règlement intérieur adopté par le Conseil à sa première session, en 1947<sup>19</sup>, prévoyait que le Conseil élisait chaque année, après son élection par la Conférence, un premier vice-président et un second vice-président chargés de pourvoir les postes vacants au Conseil<sup>20</sup>.

45. Au fil du temps, le Règlement intérieur a été modifié. Il prévoit actuellement qu'au début de chaque session, le Conseil élit trois vice-présidents qui restent en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux vice-présidents à la session suivante du Conseil. En cas d'absence temporaire du Président indépendant, l'un des vice-présidents peut assurer la présidence. Les fonctions des vice-présidents ne sont par ailleurs pas précisées. Si le Président indépendant n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat, c'est le Président du Comité du Programme qui assume ces fonctions jusqu'à la fin dudit mandat.

46. Le Conseil a, à ses sessions ordinaires, des ordres du jour chargés à traiter, y compris des questions complexes, sensibles et diverses. Or, il ne dispose, par exercice biennal, que de cinq sessions planifiées d'une durée maximale de cinq jours chacune. Les pressions qu'exercent sur ses membres les nombreux engagements calendaires liés aux organismes ayant leur siège à Rome ainsi que, pour certains, la responsabilité de relations bilatérales, semblent empêcher la tenue de sessions du Conseil plus longues ou supplémentaires.

47. Les membres souhaiteront peut-être étudier des moyens d'améliorer l'efficacité des travaux du Conseil, comme la création d'un bureau, tout en préservant le rôle unique du Président indépendant. Les vice-présidents pourraient, par exemple, être remplacés par un bureau élu par le Conseil parmi ses membres et présidé par le Président indépendant.

48. Un bureau pourrait aider le Président indépendant à s'acquitter de son rôle consistant à représenter tous les membres et à préparer les sessions du Conseil pendant l'intersession, complétant les consultations menées par le Président indépendant avec les présidents et vice-présidents des groupes régionaux. Il pourrait également s'acquitter de toute autre fonction que lui délèguerait le Conseil pour faciliter son bon fonctionnement. En effet, l'expérience d'autres organes directeurs semble confirmer l'aide importante que ces organes subsidiaires, sans pouvoir de décision, peuvent apporter à la préparation des sessions.

<sup>18</sup> Paragraphe du préambule de la [résolution 9/2009](#); section E, volume II, [Textes fondamentaux \(2017\)](#).

<sup>19</sup> [CL I/REP, annexe III](#) (en anglais).

<sup>20</sup> Article I; Bureau du Conseil.

49. La composition d'un bureau pourrait, par exemple, se fonder sur le nombre de sièges alloués à chaque région pour le Conseil, les membres du bureau étant élus à la première session ordinaire du Conseil suivant immédiatement la Conférence, pour un mandat courant jusqu'aux élections suivantes du Conseil. En appliquant un ratio de 3:1 au nombre actuel de sièges du Conseil (49) attribués à chaque région, on obtiendrait un bureau de 17 membres, répartis entre les groupes régionaux comme suit:

- Afrique, 4
- Amérique du Nord, 1
- Amérique latine et Caraïbes, 3
- Asie, 3
- Europe, 3
- Pacifique Sud-Ouest, 1
- Proche-Orient, 2

50. En conclusion, il est proposé, à la lumière des presque 80 ans écoulés depuis la création du Conseil, d'ajuster le cadre institutionnel pour y inclure un bureau du Conseil qui renforcerait le bon fonctionnement de ce dernier et sa capacité à s'acquitter de sa fonction de gouvernance.

## **VII. Conclusions**

51. Le 80<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation est l'occasion pour ses membres de raviver leurs ambitions pour la FAO, et de renouveler et renforcer l'institution pour l'avenir. Prenant appui sur les points de vue exprimés par les membres dans le passé et complétant les transformations que ceux-ci ont approuvées depuis 2019, les propositions visent à aider les membres dans leurs débats visant à rendre l'Organisation plus adaptée à l'accomplissement de son mandat.

52. Le Conseil est donc invité à étudier les propositions présentées dans ce document, à en délibérer et à formuler ses recommandations à ce sujet en vue de la 44<sup>e</sup> session de la Conférence (28 juin - 4 juillet 2025), à temps pour le 80<sup>e</sup> anniversaire de la création de la FAO.